



Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR

AFFICHÉ EN MAIRIE
de GARÉOULT Le :

08 JUL. 2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du 8 juillet 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026_07_096
PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE MUNICIPAL EN HERBE MATRAGLIA
DU 8 JUILLET AU 26 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de Garéoult (VAR),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code du sport, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des équipements sportifs ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;

CONSIDÉRANT que les installations sportives du stade municipal Matraglia répondent aux conditions de sécurité et d'accessibilité requises pour accueillir du public durant l'été,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult souhaite mettre en place une expérimentation d'ouverture au public du stade municipal Matraglia durant l'été 2026,

CONSIDÉRANT que cette démarche vise à permettre aux habitants, usagers et jeunes de bénéficier d'un accès libre à cet équipement sportif communal tout en évaluant les conditions de sa fréquentation, le respect des installations et la faisabilité d'une ouverture au public plus régulière à l'avenir,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'ouverture et d'utilisation de ce stade,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'ouverture au public du stade municipal Matraglia, situé Avenue du Docteur Bosio à compter du mercredi 8 juillet 2026 jusqu'au dimanche 26 juillet 2026 inclus dans les conditions ci-après.

Cette ouverture est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne crée aucun droit acquis au profit des utilisateurs et pourra être interrompue à tout moment par la commune pour des raisons de sécurité, d'intérêt général, de préservation des équipements ou de non-respect des dispositions du présent règlement ou autres.

ARTICLE 2 : L'équipement est accessible du mercredi 8 juillet au dimanche 26 juillet 2026 de 8h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette période, la Commune de Garéoult réalisera un bilan afin d'évaluer la pertinence du dispositif et de décider de son maintien, de son adaptation ou de sa suppression.

Ce bilan prendra notamment en compte :

- La fréquentation du site,
- L'état de la pelouse et des équipements,
- Le respect des règles de fonctionnement,
- Les éventuelles dégradations constatées,
- Les retours des usagers.

AR Prefecture

083-218300648-20260708-2026_07_096A-AR
Reçu le 08/07/2026

ARTICLE 4 : Le Stade Municipal Matraglia est accessible librement au public :
Tous les jours de 08h00 à 23h00.
En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit.

La Commune se réserve le droit de fermer ponctuellement le stade en cas :

- D'Intempéries,
- De travaux,
- D'entretien des installations,
- De manifestations sportives ou associatives,
- Ou de toute circonstance nécessitant une fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 5 : L'accès au stade est libre, gratuit et se fera par le portail arrière du stade via le City park.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les installations, les équipements, les espaces verts et les interdictions définies ci-après :

Sont notamment interdits :

- Toute dégradation volontaire des équipements,
- L'abandon de déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- Les comportements bruyants ou perturbant la tranquillité publique,
- La consommation d'alcool ou de nourriture,
- L'usage de produits stupéfiants,
- Les feux, barbecues ou toute activité présentant un risque d'incendie,
- L'introduction de véhicules motorisés,
- L'utilisation des vélos, trottinettes,
- L'accès aux animaux même tenus en laisse est interdit.

Tout comportement contraire aux présentes dispositions pourra entraîner l'exclusion immédiate du site.

ARTICLE 6 : L'accès au stade synthétique dénommé Maxime Pognant est formellement interdit sauf autorisation expresse de la Commune. Cette mesure d'accès au public du Stade Matraglia a été prise pour éviter les intrusions sur le stade synthétique Maxime Pognant. Si la Commune venait à constater des incursions sur le stade en synthétique, elle pourrait remettre en cause le présent dispositif d'accès au stade en herbe.

ARTICLE 7 : L'utilisation du Stade municipal Matraglia s'effectue sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Chaque usager doit s'assurer que son état de santé lui permet la pratique des activités physiques envisagées et veiller à adopter un comportement prudent et adapté.

Les mineurs présents sur le site demeurent sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs majeurs.

La Commune de Garéoult ne pourra être tenue responsable des accidents, blessures, pertes, vols ou dégradations de biens personnels résultant :

- D'une utilisation inadaptée ou non conforme des installations,
- Du non-respect des règles de sécurité,
- D'un comportement imprudent ou dangereux des utilisateurs,
- De l'absence de surveillance des mineurs par leurs responsables légaux.

Le Stade municipal Matraglia fait l'objet d'une surveillance régulière par les services municipaux et les agents habilités de la Commune.

AR Prefecture

083-218300648-20260708-2026_07_096A-AR
Reçu le 08/07/2026

Les utilisateurs sont informés que des contrôles pourront être effectués afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'une facturation des réparations aux responsables identifiés, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, Madame la Directrice Générale des Services, les Polices Municipale et Rurale de Garéoult, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la Commune de Garéoult.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame La Sous-Préfète de Brignoles.

Le Maire,
Jérôme TESSON.

